

LE VIGAN
GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22/252



Arrêté portant permission de voirie : travaux, circulation, stationnement et pose d'un échafaudage.

Le Maire de Le Vigan

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L2211-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020 accordant au Maire les délégations prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** la demande de la Société COMBERNOUX Samuel SAS sis route de la Baume, 30120 Bréau et Salagosse qui souhaite effectuer une rénovation de toiture.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux du 03 novembre 2022 au 13 janvier 2023.

A R R È T E**ARTICLE 1 :**

Rue du palais et avenue du Sergent Triaire, 03 novembre 2022 au 13 janvier 2023:
 A - L'entreprise Combernoux est autorisée à procéder à la réalisation des travaux demandés et à poser un échafaudage sur le pourtour du bâtiment de l'espace Lucie Aubrac.
 B - Le stationnement sera interdit au droit des travaux pour la réalisation des travaux selon les besoins de l'entreprise.
 C – L'accès des « resto du cœur » sera préservé.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La mise en place et l'enlèvement de la signalisation appropriée est à la charge et sous l'entièr responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux

ARTICLE 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder une semaine

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'ampliation de cet arrêté est transmise à l'entreprise

Fait en l'hôtel de Ville
 Le 02 novembre 2022
 L'adjointe au maire
Sylvie Pavlista

